

NOTIFIÉ le : 26/07/2023

ENVOYÉ au contrôle de légalité le : 26/07/2023

ARRETÉ n° 77

AFFICHÉ le : 26/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

Dossier n° DP 007 343 23 D 0026

Dépôt : le 29/06/2023

Demandeur : SASU EDF ENR représentée par M. Benjamin DECLAS

Pour : Pose de panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain : 999 Chemin des Chênes 07110 Vinezac

**ARRETE DE NON OPPOSITION
à une déclaration préalable
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable déposée le 29/06/2023, par SASU EDF ENR représentée par M. Benjamin DECLAS, demeurant au 360, Rue Louis de Broglie, Agence d'Aix en Provence 13290 Aix-en-Provence, enregistrée sous le numéro DP 007 343 23 D 0026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 999 Chemin des Chênes 07110 Vinezac ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis Favorable assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 11/07/2023 ci annexé ;

Considérant l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant l'avis Favorable assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 11/07/2023 ci annexé ;

Considérant que le projet se situe dans les abords de l'Eglise de l'Annonciation, monument historique et qu'il doit faire l'objet de recommandations afin de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable, sous réserve de respecter les recommandations mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin d'améliorer l'intégration de ces panneaux photovoltaïques en couverture d'une maison traditionnelle, il convient de prévoir des panneaux de ton rouge sombre (RAL 3005) ou de ton marron (RAL 8016) excluant l'emploi de panneaux noirs, ton très artificiel et très impactant, sans harmonie avec les nuances naturelles des couvertures en tuiles de Vinezac.

Fait à VINEZAC,
le 25 Juillet 2023

Le Maire,
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux soit par voie dématérialisée (www.telerecours.fr) soit par courrier. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prolongée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peu(ven)t commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.